

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**REGLEMENTATION DE LA MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE**  
**DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)**  
**N°2012 – 026**

Le Maire de COUBERT,

**VU :**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6<sup>e</sup> partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7<sup>e</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**CONSIDERANT** le problème posé par la largeur de la rue Legrand et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue Legrand,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue Legrand pour sortir de ce lotissement,
- Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1** - La circulation dans la rue Legrand sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Clairbelle jusqu'à l'intersection formée avec la rue Etienne Tétrot.  
Sur cette voie, la circulation en direction de la rue Clairbelle est interdite.

**Article 2** - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

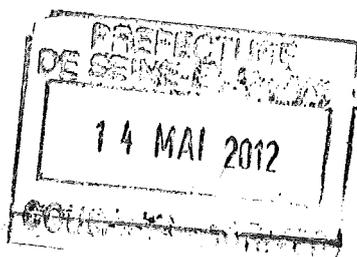
**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** - La gendarmerie de Coubert est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coubert.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,



Fait à COUBERT, le 30 avril 2012  
Le Maire,  
L. SAOUT.

